



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 266.2020 - édition du 29/10/2020





Arrêté n° 2020- 77 1
portant subdélégation de signature aux cadres
de la direction départementale de la protection des populations

- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 12 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-299 du 12 avril 2019 portant réorganisation de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté en date du 13 février 2012 fixant la liste des agents demeurant à la direction départementale de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 12 février 2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI en qualité de directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 18 février 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 mai 2012 portant nomination de M. François ROBERT en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-438 en date du 13 mai 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique FAJARDI, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations, délégation de signature est accordée, dans la limite de la délégation qui lui est consentie, à M. François ROBERT, directeur départemental de 1^{ère} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, nommé directeur départemental adjoint de la protection des populations des Alpes-Maritimes.

Article 2 :

Délégation de signature est consentie dans la limite de délégation accordée à Mme Véronique FAJARDI, à :

- M. Laurent DUPUY, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, secrétaire général pour les actes, documents, correspondances et décisions relevant du secrétariat général :
 - x gestion des personnels titulaires et non titulaires composant la DDPP
 - x décisions de recrutement et de gestion pour les vacataires
 - x les ordres de missions
 - x les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service
 - x l'octroi des autorisations de congés et d'absence des agents
 - x les avis sur les demandes d'accomplir un service à temps partiel ou de congés parentaux
 - x règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation
 - x règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers
 - x toutes décisions en rapport à l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents
 - x procédures et documents juridiques à destination des tribunaux et des justiciables à l'exception des éléments figurant à l'article 3 de l'arrêté.

- Mme Anne CHEMEL, chef du service santé, protection animales pour signer les correspondances et actes courants relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne CHEMEL, délégation de signature est accordée à M. Eric MARTINEZ, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement.

- Mme Florence TOLZA, inspecteur de santé publique vétérinaire, chef du service environnement, pour signer les correspondances et actes courants concernant le fonctionnement du poste d'inspection frontalier et du service environnement.

- M. Pierre-Henri BAUER, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation-CCRF, pour les correspondances, actes et décisions courants relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Henri BAUER, délégation de signature est accordée à Mme Agnès FLORENTIN et Mme Marie ROSIQUE.
- Mme Nathanaelle MIGNOT, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service CCRF-industrie, commerce et prestations de service pour les correspondances, actes et décisions courants relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathanaelle MIGNOT, délégation de signature est accordée à M. Philippe TOPALOVIC.
- Mme Jocelyne BLONDEAU, secrétaire administratif, pour les récépissés de dépôt des dossiers ICPE.

Article 3 :

Sont réservées à ma signature personnelle et, en mon absence ou en cas d'empêchement, à la signature de M. François ROBERT, directeur départemental adjoint, les différents actes portant grief et notamment les lettres de pré-injonction et d'injonction, les lettres de mise en demeure, la transmission des procédures contentieuses au Parquet, le prononcé des sanctions en matière d'amendes administratives, les arrêtés de fermetures et les correspondances adressées à l'autorité préfectorale, régionale, auprès des ministères, des élus et des organisations professionnelles, les congés et autorisations d'absence des chefs de services.

Article 4 :

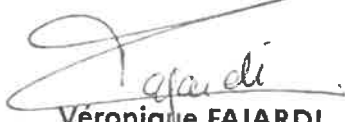
L'arrêté n° 2019-762 du 18 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la DDPP est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de signature et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NICE, le 26 octobre 2020

**La directrice départementale de la
protection des populations**



Véronique FAJARDI

Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2020-213

Nice, le 28/10/2020

ARRÊTÉ

FIXANT LE BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER POUR LES PERTES DE RÉCOLTE DES PRAIRIES

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à 6 et R.426-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-520 du 19 août 2020 portant délégation de signature à Johan PORCHER, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-529 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
Vu les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 10 septembre 2020 ;
Vu le compte-rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Alpes- Maritimes du 28 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er : OBJET

Les barèmes des pertes de récolte des prairies de la campagne d'indemnisation 2020 dans le département des Alpes-maritimes sont fixés ci-après :

Nature	Prix en euros par quintal
Foin de prairie temporaire	16,00 €
Foin de prairie naturelle	13,90 €

La typologie des prairies n'est pas appliquée dans le département. Le taux d'indemnisation est défini en accord entre l'exploitant et la fédération départementale des chasseurs des alpes-maritimes.

Cas particulier des alpages et parcours :

Barème à l'hectare qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état. Selon la qualité de l'alpage, le montant peut fluctuer entre 70 et 210 euros par hectare.

Article 2 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 3 : PUBLICITE ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes.

le chef de service


Nicolas ALLEMAND

Réf. : 2020/ **772**

Nice, le **27 OCT. 2020**

ARRÊTÉ

de refus de la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole Nice Côte d'Azur

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 142-4, L. 142-5, R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 9 octobre 2017, transmise en préfecture le 25 octobre 2017, relative aux ouvertures à l'urbanisation envisagées dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal métropolitain ;

Vu le courrier du 31 octobre 2017, reçu en préfecture le 6 novembre 2017, adressé par le président de la métropole Nice Côte d'Azur au préfet des Alpes-Maritimes, lui transmettant les dossiers des demandes d'ouverture à l'urbanisation de plusieurs communes, dont Saint-Jean-Cap-Ferrat pour le site de la « carrière des Fosses » ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 24 janvier 2018 sur le site de la « carrière des Fosses » sur la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-130 du 23 février 2018 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévue par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole Nice Côte d'Azur ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Nice du 1^{er} octobre 2020 annulant la décision implicite de rejet du recours gracieux formé par la métropole Nice Côte d'Azur et l'arrêté préfectoral précité n° 2018-130 du 23 février 2018 en tant qu'il a refusé l'ouverture à l'urbanisation du site « La carrière des Fosses » à Saint-Jean-Cap-Ferrat ;

Considérant que le territoire métropolitain n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale applicable ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de faire application des dispositions des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que chacune des demandes d'ouverture à l'urbanisation de la métropole par courrier du 31 octobre 2017 a fait l'objet d'une part, d'une analyse spécifique par les services de l'État, en vue de vérifier que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, n'induit pas un impact excessif sur les flux de déplacements, et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, et d'autre part, d'un avis de la CDPENAF lors de sa séance du 24 janvier 2018 ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation du site « La carrière des Fosses » à Saint-Jean-Cap-Ferrat est effectuée en vue d'y réaliser un complexe de thalassothérapie et d'hébergements ;

Considérant que le préfet des Alpes-Maritimes par arrêté précité, a refusé cette demande d'ouverture à l'urbanisation, s'appuyant sur l'analyse de ses services ;

Considérant que dans son jugement du 1^{er} octobre 2020, le tribunal administratif de Nice annule la décision implicite de rejet du recours gracieux formé par la métropole Nice Côte d'Azur et l'arrêté préfectoral n° 2018-130 du 23 février 2018, en tant qu'il a refusé l'ouverture à l'urbanisation du site « La carrière des Fosses » à Saint-Jean-Cap-Ferrat ;

Considérant que dans ce même jugement, le tribunal administratif de Nice enjoint au préfet des Alpes-Maritimes de réexaminer ce dossier et de motiver explicitement sa décision sur la demande d'ouverture à l'urbanisation du site « La carrière des Fosses », dans un délai d'un mois à compter de la notification dudit jugement ;

Considérant que les services de l'État ont procédé à ce réexamen et confirment l'analyse initiale ;

Considérant que les dispositions de la loi littoral visent notamment à préserver les espaces terrestres remarquables des communes littorales ; que les modalités d'application de cette loi ont été définies dans la directive territoriale d'aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes, en tant qu'elle spatialise les espaces à protéger ; que la DTA s'impose aux documents d'urbanisme communaux et intercommunaux ;

Considérant que la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat est une commune littorale ;

Considérant que « La carrière des Fosses » à Saint-Jean-Cap-Ferrat se trouve, dans le site classé de la chapelle Sainte Hospice et des terrains environnants, et constitue un des rares espaces du littoral de cette commune à ne pas être urbanisé ;

Considérant que ce site est identifié en tant qu'un espace remarquable terrestre du littoral par la DTA des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le classement en espace remarquable interdit toute urbanisation, excepté les aménagements légers limitativement énumérés à l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'urbanisation envisagée, à savoir la réalisation d'un complexe de thalassothérapie et d'hébergements, est de nature à nuire à la protection de cet espace naturel remarquable ;

Considérant qu'en conséquence la dérogation au principe d'urbanisation limitée prévue par l'article L 142-5 du code de l'urbanisme, ne peut être accordée pour ce site ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : La demande d'ouverture à l'urbanisation du site « La Carrière des Fosses » à Saint-Jean-Cap-Ferrat, telle que délimitée sur le document graphique annexé au présent arrêté, est refusée, au motif qu'elle est de nature à nuire à la protection de cet espace naturel remarquable du littoral maralpin.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la métropole Nice Côte d'Azur et à la mairie de Saint-Jean-Cap-Ferrat.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le président de la métropole Nice Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

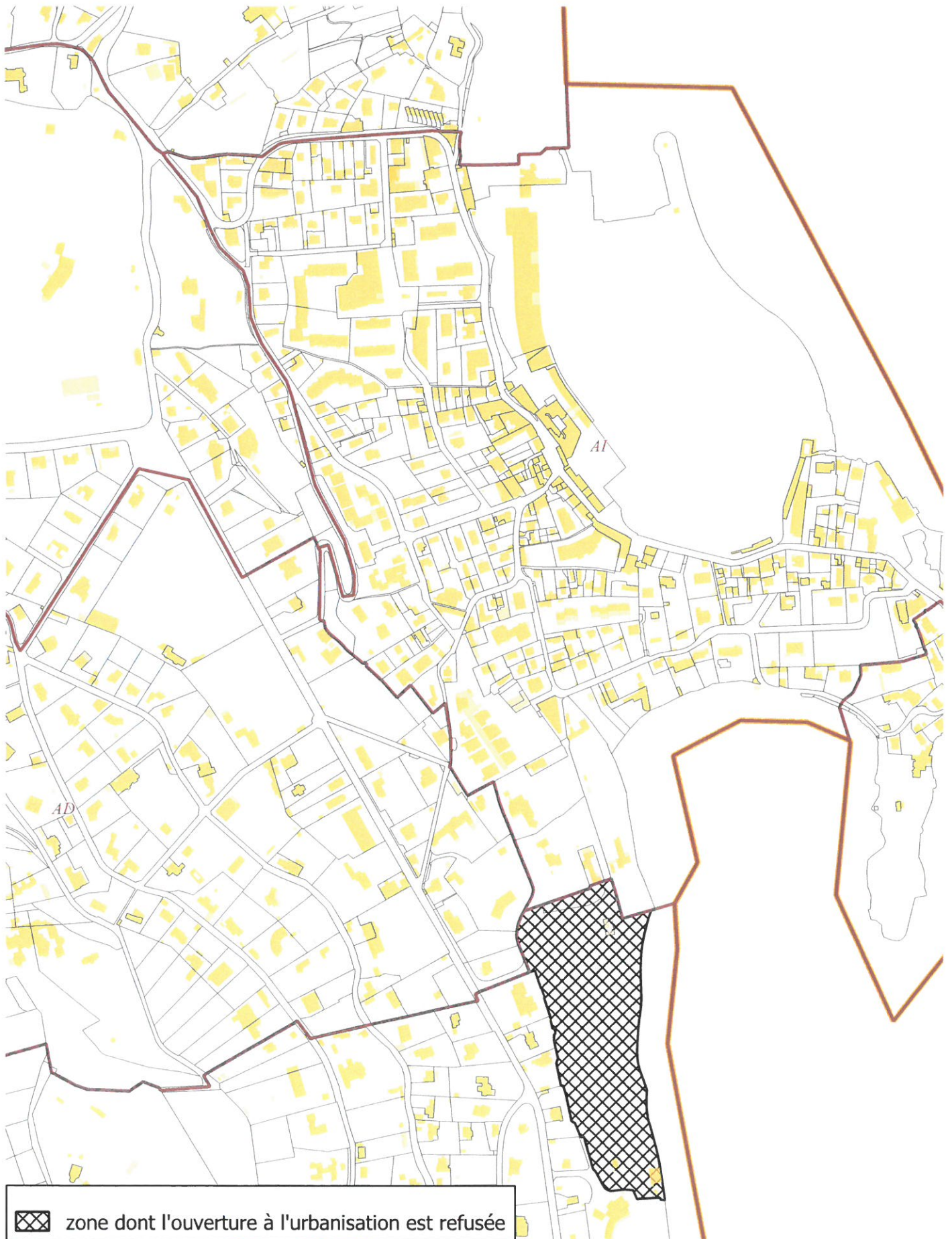
06 4352


Dimitri GONZALEZ

0 50 100 150 m



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2020/772
SAINT-JEAN-CAP-FERRAT
Fond cadastral 2017 DGFIP"



zone dont l'ouverture à l'urbanisation est refusée



CENTRE HOSPITALIER
La Palmosa
DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES

Menton, le 28 octobre 2020

DECISION N° 2020 / 591

VU le Code de la Santé Publique,
VU la loi n° 83-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016, modifié, portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire dans l'établissement, une commission de sélection pour le recrutement et la mise en stage de 6 (six) adjoints administratifs est organisée.

Article 2 : Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature auprès de Madame la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Menton.

Article 3 : Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés en précisant leurs durées.

Article 4 : Seuls les candidats préalablement retenus par la commission seront convoqués pour une audition.

Article 5 : Un recours contre la présente décision peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Nice. Le directeur peut être également destinataire, dans le même délai, d'un recours gracieux, toute autre autorité étant incompétente à en connaître.

Destinataires :

- Délégation territoriale ARS,
- Préfecture des Alpes-Maritimes,
- Affichage.

La Directrice par intérim,

Odile CAPITANO-DOLLO



CENTRE HOSPITALIER
La Palmosa
DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES

Menton, le 28 octobre 2020

DECISION N° 2020 / 592

VU le Code de la Santé Publique,
VU la loi n° 83-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016, modifié, portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire dans l'établissement, une commission de sélection pour le recrutement et la mise en stage de 2 (deux) agents d'entretien qualifiés est organisée.

Article 2 : Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature auprès de Madame la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Menton.

Article 3 : Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés en précisant leurs durées.

Article 4 : Seuls les candidats préalablement retenus par la commission seront convoqués pour une audition.

Article 5 : Un recours contre la présente décision peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Nice. Le directeur peut être également destinataire, dans le même délai, d'un recours gracieux, toute autre autorité étant incompétente à en connaître.

Destinataires :
- Délégation territoriale ARS,
- Préfecture des Alpes-Maritimes,
- Affichage.

La Directrice par intérim,

Odile CAPITANO-DOLLO



CENTRE HOSPITALIER
La Palmosa
DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES

Menton, le 28 octobre 2020

DECISION N° 2020 / 593

VU le Code de la Santé Publique,
VU la loi n° 83-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016, modifié, portant statut particulier du corps des aides-soignantes et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire dans l'établissement, une commission de sélection pour le recrutement et la mise en stage de 10 (dix) agents des services hospitaliers qualifiés de classe normale est organisée.

Article 2 : Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature auprès de Madame la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Menton.

Article 3 : Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés en précisant leurs durées.

Article 4 : Seuls les candidats préalablement retenus par la commission seront convoqués pour une audition.

Article 5 : Un recours contre la présente décision peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Nice. Le directeur peut être également destinataire, dans le même délai, d'un recours gracieux, toute autre autorité étant incompétente à en connaître.

Destinataires :

- Délégation territoriale ARS,
- Préfecture des Alpes-Maritimes,
- Affichage.

La Directrice par intérim,

Odile CAPITANO-DOLLO

DÉCISION 2020-01 du 26 juin 2020
Portant délégation de signature à
Monsieur Guillaume GOBENCEAUX, Directeur Adjoint

Le Directeur du Centre Hospitalier de Cannes – Simone Veil,

- VU le Décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- VU le Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 modifié pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU le Code de la Santé publique et notamment :
- l'article L.6143-7 indiquant que "le directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement. Il a le pouvoir de transiger. Il peut déléguer sa signature, dans des conditions déterminées par décret."
 - les articles D.6143-33 indiquant que "dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7, le directeur d'un établissement public de santé peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature."
- VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2018 portant nomination de Monsieur Guillaume GOBENCEAUX, en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier de Cannes,
- VU l'organigramme de la Direction actualisé et fonctionnel,

Décide

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à M. Guillaume GOBENCEAUX, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Affaires Financières et de la Stratégie pour :

- L'ordonnancement de toutes les dépenses,
- Les émissions de titres de recettes et de bordereaux-journaux de titres de recettes,
- Toutes les opérations bancaires liées aux emprunts.

Il reçoit également délégation pour signer tous les actes relevant de la gestion de sa Direction à l'exception des actes réservés à la signature du Directeur, tels que mentionnés en annexe.

Article 2

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour les actes dressés au cours de la période de garde de direction.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume GOBENCEAUX, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Affaires Financières et de la Stratégie, la délégation de signature visée à l'article 1, sera exercée par Mme Nathalie RONZIERE, Directrice adjointe.

Article 4

M. Guillaume GOBENCEAUX, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Affaires Financières et de la Stratégie est autorisé à subdéléguer sa signature au profit des agents de catégorie A et B relevant de sa direction. Les subdélégations font l'objet de décisions spécifiques du Directeur.

Article 5

Mr Guillaume GOBENCEAUX, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Affaires Financière et de la Stratégie et Madame Nathalie RONZIERE, Directrice adjointe sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La présente décision est notifiée aux intéressés et publiée notamment sur l'Intranet, communiquée au Conseil de surveillance et au receveur du Centre Hospitalier.

Article 6

La présente décision annule et remplace la décision n° 27 du 11 mai 2016.

Le Directeur



Y. SERVANT

Le Directeur adjoint,
Direction des Affaires
Financières et de la Stratégie



G. GOBENCEAUX

La Directrice adjointe



N. RONZIERE

ANNEXE

A LA DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

SONT RESERVES A LA SIGNATURE DU DIRECTEUR :
⇒ Tous les courriers adressés aux autorités de tutelle (ARS, Ministère...)
⇒ Tous les courriers adressés à la Préfecture
⇒ Tous les courriers adressés à des élus (sauf cas particulier des recommandations de recrutement) <i>Recommandations de recrutement</i> : si le courrier initial est adressé au Directeur, signature du courrier de réponse par le Directeur des Relations Humaines, sauf si le courrier de recommandation émane de Monsieur le Maire, d'élus ou de membres du Conseil de Surveillance (dans ces cas, signature par le Directeur)
⇒ Tous les courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance ou au Vice-président
⇒ Tous les courriers adressés aux autorités de Police et de Justice
⇒ Tous les courriers adressés au Président de CME
⇒ Les Conventions importantes, à caractère institutionnel (ex : conventions signées dans le cadre de la coopération inter hospitalière)
⇒ Les Marchés publics formalisés (Marchés négociés, MAPA et Appels d'offres) en ce qui concerne les pièces juridiques : Actes d'engagement, Avenants, Marchés complémentaires, Décisions de Poursuivre, Ordres de services et Procès-verbaux de réception des ouvrages immobiliers. Les engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 € HT pour Travaux, Fournitures et Services (hormis les bons de commande en exécution d'un marché formalisé).
⇒ Procès-verbal et Avis et vœux du C.T.E.
⇒ Procès-verbal du CHSCT lorsqu'il en a assuré la présidence. A défaut le procès verbal est signé par le Directeur Adjoint qui a présidé la séance.
⇒ Les courriers adressés aux Organisations syndicales lorsque le courrier est relatif à une position de principe ou revêt un caractère stratégique (les autres courriers étant signés par le Directeur des relations Humaines ou par les Directeurs Adjointes lorsque ceux-ci ont été directement saisis)
⇒ Les courriers relevant de la vie quotidienne du Centre Hospitalier mais relatifs à des problèmes particuliers justifiant une réponse par la Directeur du fait de leur caractère stratégique ou de leur sensibilité
SIGNATURE DU DIRECTEUR ADJOINT EN CHARGE DU SECRETARIAT GENERAL
⇒ Tous les courriers de la Direction, en dehors des courriers signés par le Directeur (cités ci-dessus)
⇒ Toutes les Conventions, sauf les conventions à caractère institutionnel signées par le Directeur
⇒ Les Procès-verbaux du CHSCT lorsqu'il a assuré la présidence.
⇒ Tous les courriers signés par le Directeur en l'absence de celui-ci

**DÉCISION 2020-02 du 24 juin 2020
Portant délégation de signature à
Madame Anne-Sophie AUBERT, Directrice Adjointe**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Cannes,

- VU le Décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- VU le Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 modifié pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU le Code de la Santé publique et notamment :
- l'article L.6143-7 indiquant que "le directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement. Il a le pouvoir de transiger. Il peut déléguer sa signature, dans des conditions déterminées par décret."
 - les articles D.6143-33 indiquant que "dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7, le directeur d'un établissement public de santé peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature."
 - Les articles L.3211 à L.3216
- VU l'arrêté ministériel du 05 septembre 2008 portant nomination de Madame Anne-Sophie AUBERT, en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Cannes,
- VU l'organigramme de la Direction, actualisé et fonctionnel au 24 juin 2020,

Décide

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Anne-Sophie AUBERT, Directrice Adjointe, chargée de la Direction des Relations Humaines pour :

- Les recrutements, les positions, la carrière, la notation, la formation, la promotion professionnelle et la discipline des agents relevant du personnel non médical.
- La liquidation des rémunérations, primes et indemnités ainsi que les frais de déplacements, d'hébergement et de mission du personnel non médical.
- Les documents établis par les sociétés d'intérim et/ou de placement du personnel non médical.

Elle reçoit également la délégation pour signer tous les actes relevant de la gestion de son service à l'exception des actes réservés à la signature du Directeur tel que mentionnés en annexe.

Article 2

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour les actes dressés au cours de la période de garde de direction.

Article 3

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour signer au nom de l'établissement tout acte relatif aux modalités de soins et d'hospitalisation en psychiatrie pour les patients pris en charge par le pôle de santé mentale.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Sophie AUBERT, Directrice Adjointe, chargée de la Direction des Relations Humaines, la délégation de signature visée à l'article 1, sera exercée par Mme Nathalie RONZIERE, Directrice Adjointe en charge de la clientèle, de la communication, de la recherche et du développement durable.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne-Sophie AUBERT, Directrice Adjointe, chargée de la Direction des Relations Humaines et de Mme Nathalie RONZIERE, Directrice Adjointe en charge de la clientèle, de la communication, de la recherche et du développement durable, la délégation de signature visée à l'article 1 sera exercée par M. Guillaume GOBENCEAUX, Directeur Adjoint en charge des Affaires Financières et de la Stratégie,.

Article 6

Mme Anne-Sophie AUBERT, Directrice Adjointe, chargée de la Direction des Relations Humaines, est autorisée à subdéléguer sa signature au profit des agents de catégorie A et B relevant de sa direction. Les subdélégations font l'objet de décisions spécifiques du directeur, concernant celles de l'article 1 uniquement.

Article 7


Mme Anne-Sophie AUBERT, Directrice Adjointe, chargée de la Direction des Relations Humaines, Madame Nathalie RONZIERE, Directrice Adjointe en charge de la clientèle, de la communication, de la recherche et du développement durable et M. Guillaume GOBENCEAUX, Directeur Adjoint en charge des Affaires Financières et de la Stratégie sont chargés de l'exécution.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfectures des Alpes-Maritimes et sur l'intranet de l'établissement, sera communiquée au Conseil de Surveillance et au receveur du centre hospitalier.

Article 8

La présente décision annule et remplace la décision n° 41 du 1^{er} mai 2016.

Le Directeur,



Y. SERVANT

La Directrice Adjointe,
Direction des Relations Humaines



AS. AUBERT

La Directrice Adjointe,
Direction de la Clientèle, de la Communication,
de la Recherche et du Développement durable.



N. RONZIERE

Le Directeur Adjoint,
Direction des Affaires Financières
et de la Stratégie



G. GOBENCEAUX

ANNEXE

A LA DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

SONT RESERVES A LA SIGNATURE DU DIRECTEUR :
⇒ Tous les courriers adressés aux autorités de tutelle (ARS, Ministère...)
⇒ Tous les courriers adressés à la Préfecture
⇒ Tous les courriers adressés à des élus (sauf cas particulier des recommandations de recrutement) <i>Recommandations de recrutement</i> : si le courrier initial est adressé au Directeur, signature du courrier de réponse par le Directeur des Relations Humaines, sauf si le courrier de recommandation émane de Monsieur le Maire, d'élus ou de membres du Conseil de Surveillance (dans ces cas, signature par le Directeur)
⇒ Tous les courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance ou au Vice-président
⇒ Tous les courriers adressés aux autorités de Police et de Justice
⇒ Tous les courriers adressés au Président de CME
⇒ Les Conventions importantes, à caractère institutionnel (ex : conventions signées dans le cadre de la coopération inter hospitalière)
⇒ Les Marchés publics formalisés (Marchés négociés, MAPA et Appels d'offres) en ce qui concerne les pièces juridiques : Actes d'engagement, Avenants, Marchés complémentaires, Décisions de Poursuivre, Ordres de services et Procès-verbaux de réception des ouvrages immobiliers. Les engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 € HT pour Travaux, Fournitures et Services (hormis les bons de commande en exécution d'un marché formalisé).
⇒ Procès-verbal et Avis et vœux du C.T.E.
⇒ Procès-verbal du CHSCT lorsqu'il en a assuré la présidence. A défaut le procès verbal est signé par le Directeur Adjoint qui a présidé la séance.
⇒ Les courriers adressés aux Organisations syndicales lorsque le courrier est relatif à une position de principe ou revêt un caractère stratégique (les autres courriers étant signés par le Directeur des relations Humaines ou par les Directeurs Adjointes lorsque ceux-ci ont été directement saisis)
⇒ Les courriers relevant de la vie quotidienne du Centre Hospitalier mais relatifs à des problèmes particuliers justifiant une réponse par la Directeur du fait de leur caractère stratégique ou de leur sensibilité
SIGNATURE DU DIRECTEUR ADJOINT EN CHARGE DU SECRETARIAT GENERAL
⇒ Tous les courriers de la Direction, en dehors des courriers signés par le Directeur (cités ci-dessus)
⇒ Toutes les Conventions, sauf les conventions à caractère institutionnel signées par le Directeur
⇒ Les Procès-verbaux du CHSCT lorsqu'il a assuré la présidence.
⇒ Tous les courriers signés par le Directeur en l'absence de celui-ci

DÉCISION 2020-03 du 24 juin 2020
Portant délégation de signature à
Madame Nathalie RONZIERE, Directrice Adjointe

Le Directeur du Centre Hospitalier de Cannes,

- VU le Décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- VU le Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 modifié pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU le Code de la Santé publique et notamment :
 - l'article L.6143-7 indiquant que "le directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement. Il a le pouvoir de transiger. Il peut déléguer sa signature, dans des conditions déterminées par décret."
 - les articles D.6143-33 indiquant que "dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7, le directeur d'un établissement public de santé peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature."
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant nomination de Mme Nathalie RONZIERE, en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Cannes,
- VU l'organigramme de la Direction actualisé et fonctionnel au 24 juin 2020,

Décide

Article 1

Délégation générale de signature, en lieu et place du Directeur, est donnée à Mme Nathalie RONZIERE, Directrice Adjointe en charge de la clientèle, de la communication, de la recherche et du développement durable, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves SERVANT, Directeur.

Cette délégation porte notamment sur la signature de l'ordonnancement des dépenses et des recettes et de tous les actes et documents cités en annexe à la présente décision, précisant les actes et documents réservés à la signature du directeur.

En cas d'empêchement du Directeur, elle préside la Commission des achats.

Article 2

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour les actes dressés au cours de la période de garde de direction.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie RONZIERE, Directrice Adjointe, en charge de la clientèle, de la communication, de la recherche et du développement durable, la délégation de signature visée à l'article 1, sera exercée par M. Guillaume GOBENCEAUX, Directeur Adjoint en charge des Affaires Financières et de la Stratégie.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Nathalie RONZIERE, Directrice Adjointe, en charge de la clientèle, de la communication, de la recherche et du développement durable et de M. Guillaume GOBENCEAUX, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Affaires Financières et de la Stratégie, délégation de signature pour les questions relatives à la clientèle, à la communication, à la recherche et au développement durable est donnée à Mme Géraldine GUILLON-NOBLET, Directeur Adjoint, en charge des coopérations et déléguée à la filière Gériatrie.

Article 5

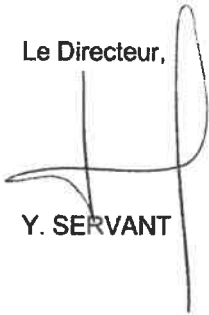
Mme Nathalie RONZIERE, Directrice Adjointe, en charge de la clientèle, de la communication, de la recherche et du développement durable, M. Guillaume GOBENCEAUX, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Affaires Financières et de la Stratégie et Mme Géraldine GUILLON-NOBLET, Directeur Adjoint, en charge des coopérations et déléguée à la filière Gériatrie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfectures des Alpes-Maritimes.

La présente décision est notifiée aux intéressés et publiée notamment sur l'Intranet, communiquée au Conseil de surveillance et au receveur du Centre Hospitalier.

Article 6

La présente décision annule et remplace la décision n°26 du 1^{er} mai 2016.

Le Directeur,



Y. SERVANT

La Directrice Adjointe,
Direction de la clientèle, de la communication, de la
recherche et du développement durable



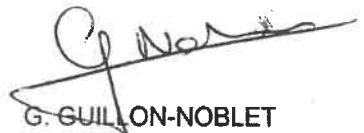
N. RONZIERE

Le Directeur Adjoint,
Direction des Affaires Financières
et de la Stratégie



G. GOBENCEAUX

La Directrice Adjointe,
en charge des coopérations et
déléguée à la filière Gériatrie



G. GUILLON-NOBLET

ANNEXE

A LA DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

SONT RESERVES A LA SIGNATURE DU DIRECTEUR :
⇒ Tous les courriers adressés aux autorités de tutelle (ARS, Ministère...)
⇒ Tous les courriers adressés à la Préfecture
⇒ Tous les courriers adressés à des élus (sauf cas particulier des recommandations de recrutement) <i>Recommandations de recrutement</i> : si le courrier initial est adressé au Directeur, signature du courrier de réponse par le Directeur des Relations Humaines, sauf si le courrier de recommandation émane de Monsieur le Maire, d'élus ou de membres du Conseil de Surveillance (dans ces cas, signature par le Directeur)
⇒ Tous les courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance ou au Vice-président
⇒ Tous les courriers adressés aux autorités de Police et de Justice
⇒ Tous les courriers adressés au Président de CME
⇒ Les Conventions importantes, à caractère institutionnel (ex : conventions signées dans le cadre de la coopération inter hospitalière)
⇒ Les Marchés publics formalisés (Marchés négociés, MAPA et Appels d'offres) en ce qui concerne les pièces juridiques : Actes d'engagement, Avenants, Marchés complémentaires, Décisions de Poursuivre, Ordres de services et Procès-verbaux de réception des ouvrages immobiliers. Les engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 € HT pour Travaux, Fournitures et Services (hormis les bons de commande en exécution d'un marché formalisé).
⇒ Procès-verbal et Avis et vœux du C.T.E.
⇒ Procès-verbal du CHSCT lorsqu'il en a assuré la présidence. A défaut le procès verbal est signé par le Directeur Adjoint qui a présidé la séance.
⇒ Les courriers adressés aux Organisations syndicales lorsque le courrier est relatif à une position de principe ou revêt un caractère stratégique (les autres courriers étant signés par le Directeur des relations Humaines ou par les Directeurs Adjointes lorsque ceux-ci ont été directement saisis)
⇒ Les courriers relevant de la vie quotidienne du Centre Hospitalier mais relatifs à des problèmes particuliers justifiant une réponse par la Directeur du fait de leur caractère stratégique ou de leur sensibilité
SIGNATURE DU DIRECTEUR ADJOINT EN CHARGE DU SECRETARIAT GENERAL
⇒ Tous les courriers de la Direction, en dehors des courriers signés par le Directeur (cités ci-dessus)
⇒ Toutes les Conventions, sauf les conventions à caractère institutionnel signées par le Directeur
⇒ Les Procès-verbaux du CHSCT lorsqu'il a assuré la présidence.
⇒ Tous les courriers signés par le Directeur en l'absence de celui-ci

**DÉCISION 2020-04 du 24 juin 2020
Portant délégation de signature à
Monsieur Frédéric MARANSKI, Ingénieur**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Cannes,

- VU le Décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- VU le Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 modifié pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU le Code de la Santé publique et notamment :
- l'article L.6143-7 indiquant que "le directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement. Il a le pouvoir de transiger. Il peut déléguer sa signature, dans des conditions déterminées par décret."
 - les articles D.6143-33 indiquant que "dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7, le directeur d'un établissement public de santé peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature."
- VU La convention constitutive du GHT06 entre les établissements parties en date du 30 juin 2016
- VU L'organigramme de la Direction actualisé et fonctionnel au 24 juin 2020,

Décide

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à M. Frédéric MARANSKI, Ingénieur, chargé de la Direction des Moyens Opérationnels pour :

- signer tous les actes relevant de la gestion de son service à l'exception des actes réservés à la signature du Directeur, tels que mentionnés en annexe,
- viser les factures et les situations de paiement relatives aux travaux, aux fournitures de biens et de services et aux prestations intellectuelles des grosses opérations de construction ou d'aménagement,
- engager, en dehors des cas réservés au du Directeur, les dépenses de fournitures, de travaux, de services, et de prestations intellectuelles relevant de l'investissement et de l'exploitation, rentrant dans son domaine d'attribution,
- liquider après vérification des factures et certification de leur exactitude et du service fait, les dépenses de fournitures, de travaux, de services, et de prestations intellectuelles relevant de l'investissement et de l'exploitation, rentrant dans son domaine d'attribution,
- notifier les avenants aux marchés signés avant le 31 décembre 2017.
- assurer les fonctions de comptable matière.

Article 2

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour les actes dressés au cours de la période d'administrateur de garde.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric MARANSKI, Ingénieur, chargé de la Direction des Moyens Opérationnels, la délégation de signature, visée à l'article 1, sera exercée par Mme Géraldine GUILLON-NOBLET, Directrice Adjointe, en charge des coopérations et déléguée à la filière Gériatrie.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Frédéric MARANSKI, Ingénieur, chargé de la Direction des Moyens Opérationnels et de Mme Géraldine GUILLON-NOBLET, Directrice Adjointe, en charge des coopérations et déléguée à la filière Gériatrie, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène MARTIN, Responsable des Achats à la Direction des Moyens Opérationnels.

Article 5

M. Frédéric MARANSKI, Ingénieur, chargé de la Direction des Moyens Opérationnels est autorisé à subdéléguer sa signature au profit des agents de catégorie A et B relevant de sa direction. Les subdélégations font l'objet de décisions spécifiques du Directeur.

La présente décision est notifiée aux intéressés et publiée notamment sur l'Intranet, communiquée au Conseil de surveillance et au receveur du Centre Hospitalier.

Le Directeur


Y. SERVANT

La Directrice Adjointe
en charge des coopérations
déléguée à la filière Gériatrie


G. GUILLON-NOBLET

L'Ingénieur en chef de
classe exceptionnelle,
Direction des Moyens Opérationnels


F. MARANSKI

La Responsable des Achats
Direction des Moyens Opérationnels


MH. MARTIN

ANNEXE

A LA DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

SONT RESERVES A LA SIGNATURE DU DIRECTEUR :
⇒ Tous les courriers adressés aux autorités de tutelle (ARS, Ministère...)
⇒ Tous les courriers adressés à la Préfecture
⇒ Tous les courriers adressés à des élus (sauf cas particulier des recommandations de recrutement) <i>Recommandations de recrutement</i> : si le courrier initial est adressé au Directeur, signature du courrier de réponse par le Directeur des Relations Humaines, sauf si le courrier de recommandation émane de Monsieur le Maire, d'élus ou de membres du Conseil de Surveillance (dans ces cas, signature par le Directeur)
⇒ Tous les courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance ou au Vice-président
⇒ Tous les courriers adressés aux autorités de Police et de Justice
⇒ Tous les courriers adressés au Président de CME
⇒ Les Conventions importantes, à caractère institutionnel (ex : conventions signées dans le cadre de la coopération inter hospitalière)
⇒ Procès-verbal et Avis et vœux du C.T.E.
⇒ Procès-verbal du CHSCT lorsqu'il en a assuré la présidence. A défaut le procès verbal est signé par le Directeur Adjoint qui a présidé la séance.
⇒ Les courriers adressés aux Organisations syndicales lorsque le courrier est relatif à une position de principe ou revêt un caractère stratégique (les autres courriers étant signés par le Directeur des relations Humaines ou par les Directeurs Adjointes lorsque ceux-ci ont été directement saisis)
⇒ Les courriers relevant de la vie quotidienne du Centre Hospitalier mais relatifs à des problèmes particuliers justifiant une réponse par la Directeur du fait de leur caractère stratégique ou de leur sensibilité
SIGNATURE DU DIRECTEUR ADJOINT EN CHARGE DU SECRETARIAT GENERAL
⇒ Tous les courriers de la Direction, en dehors des courriers signés par le Directeur (cités ci-dessus)
⇒ Toutes les Conventions, sauf les conventions à caractère institutionnel signées par le Directeur
⇒ Les Procès-verbaux du CHSCT lorsqu'il a assuré la présidence.
⇒ Tous les courriers signés par le Directeur en l'absence de celui-ci



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du Cabinet
Pôle représentation
et distinctions honorifiques

Réf. : BDC/MCC

Nice, **28 OCT. 2020**

ARRÊTÉ
Portant nomination du titre de maire honoraire

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales modifié ;
Vu la demande du 13 octobre 2020 de M. Jean-Marc MACARIO, maire de Spéracèdes ;
Considérant que l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;
Considérant les fonctions municipales exercées par M. Joël PASQUELIN durant dix-neuf ans ;
Sur proposition du sous-préfet directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Joël PASQUELIN, ancien maire de Spéracèdes, est nommé maire honoraire.

Article 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

C 13 4352

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du Cabinet
Pôle représentation
et distinctions honorifiques

Réf. : BDC/MCC

Nice, **28 OCT. 2020**

ARRÊTÉ
Portant nomination du titre d'adjointe au maire honoraire

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales modifié ;
Vu la demande du 13 octobre 2020 de M. Jean-Marc MACARIO, maire de Spéracèdes ;
Considérant que l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;
Considérant les fonctions municipales exercées par Mme Dominique ROSTAIN durant dix-neuf ans ;
Sur proposition du sous-préfet directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Dominique ROSTAIN, ancienne adjointe au maire de Spéracèdes, est nommée adjointe au maire honoraire.

Article 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
B 4352


Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Feux d'artifice**

Nice, le 27 octobre 2020

ARRÊTÉ n° 2020 773
**PORTANT INTERDICTION DE VENTE,
DE DÉTENTION ET D'UTILISATION D'ARTICLES PYROTECHNIQUES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDÉRANT d'une part que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières en raison notamment des nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT d'autre part les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT particulièrement à cet égard le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grand rassemblement, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

CONSIDÉRANT de surcroît que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT enfin que les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des célébrations d'Halloween ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Toute cession ou toute vente des artifices de divertissement des catégories F3 et F4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie P2 et des autres articles pyrotechniques de catégorie T2 est interdite dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes du **31 octobre au 02 novembre 2020 inclus**.

Article 2 : Tout commerçant qui aura constaté un achat important et anormal des produits cités à l'article 1^{er} hors des périodes visées dans ledit article devra le signaler au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1^{er}, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification prévue à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 4 : Sous réserve des dispositions des articles 27 et 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé et en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « *spectacles pyrotechniques* » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés, l'utilisation et la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite du **31 octobre au 02 novembre 2020 inclus** sur la voie publique et en direction de la voie publique, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 5 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, la directrice départementale de la sécurité publique et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 27 octobre 2020

Port le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
PS 4523

Nami RECIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 OCT. 2020

INTERDISANT

la vente, la détention et l'utilisation d'articles
pyrotechniques

L'arrêté préfectoral du 27 OCT. 2020 interdit la
vente, la détention et l'utilisation des articles
pyrotechniques :

– sur la voie publique et en direction de la voie
publique ;

– **31 octobre au 02 novembre 2020 inclus ;**

VU, pour être annexé à mon arrêté en date de ce
jour

Nice, le 27 OCT. 2020



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Nice, le **28 OCT. 2020**

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA
COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 et suivants et R.5211-19 et suivants ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU la circulaire du 30 juillet 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 constatant le nombre total de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ainsi que la répartition des sièges au sein de celle-ci ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 fixant la liste des collèges électoraux, les date et heure limites de dépôt des candidatures et les modalités d'organisation du scrutin ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 fixant les listes des collèges électoraux, les dates et heures limites de dépôt des candidatures et les modalités d'organisation de l'élection 2020 des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 fixant les listes des membres désignés, sans élection, dans les collèges des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La commission départementale de la coopération intercommunale des Alpes-Maritimes est composée comme suit :

I/ Représentants des communes

	1/ Collège des communes les plus peuplées du département
1	M. Christian ESTROSI, maire de Nice
2	M. Jean LEONETTI, maire d'Antibes
3	M. David LISNARD, maire de Cannes
4	M. Louis NEGRE, maire de Cagnes-sur-Mer
5	Mme Dominique ESTROSI-SASSONE, conseillère municipale de Nice
6	M. Anthony BORRE, adjoint au maire de Nice
7	M. Philippe PRADAL, adjoint au maire de Nice
8	M. Christophe FIORENTINO, conseiller municipal de Cannes
9	Mme Valérie COPIN, adjointe au maire de Grasse
	2/ Collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne de l'ensemble des communes du département
	<i>a) Communes situées hors zone montagne</i>
1	M. Roger ROUX, maire de Beaulieu – sur- Mer
	<i>b) Communes situées en zone montagne</i>
1	M. Jean-Paul DAVID, maire de Guillaumes

2	M. Bertrand GASIGLIA , maire de Tourrette - Levens
3	M. Noël ALBIN, maire de Touët-de-l'Escarène
4	M. Jean-Marc DELIA, maire de Saint-Vallier-de-Thiey
5	M. Cyril PIAZZA, maire de Peille
6	M. Sébastien OLHARAN, maire de Breil – sur - Roya
7	Mme Patricia DEMAS, maire de Gilette
8	Mme Martine BARENGO – FERRIER, maire de La Bollène - Vésubie
9	M. Gérard STEPPEL, maire de Marie
10	M. Christian AIRAUT, conseiller municipal de Saint-Martin-Vésubie
	3/ Collège des communes dont la population est supérieure à la moyenne de l'ensemble des communes du département
	<i>a) Communes situées hors zone montagne</i>
1	M. Henri LEROY, conseiller municipal de Mandelieu-la- Napoule
2	M. Yannick BERNARD, maire de Carros
3	M. Sébastien LEROY, maire de Mandelieu- la- Napoule
	<i>b) Communes situées en zone montagne</i>
1	M. Francis TUJAGUE, maire de Contes

II/ Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

	1/ Établissements situés hors zone montagne
1	M. Georges BOTELLA, vice-président de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins
2	Mme Michèle TABAROT, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins
	2/ Établissements situés en zone montagne
1	M. Charles-Ange GINESY, président de la communauté de communes Alpes d'Azur
2	M. Jean-Claude GUIBAL, président de la communauté d'agglomération de la Riviera Française
3	M. Patrick CESARI, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de la Riviera Française
4	M. Jean-Jacques CARLIN, conseiller communautaire de la Métropole Nice Côte d'Azur
5	M. Jean-Jacques RAFFAELE, vice-président de la communauté d'agglomération de la Riviera Française
6	M. Pierre-Paul LEONELLI, vice-président de la métropole Nice Côte d'Azur

7	M. Gérard MANFREDI, conseiller communautaire de la métropole Nice Côte d'Azur
8	M. Jean THAON, conseiller communautaire de la Métropole Nice Côte d'Azur
9	M. Pierre CORPORANDY, vice-président de la communauté de communes Alpes d'Azur
10	M. Michel LOTTIER, vice-président de la communauté de communes du Pays des Paillons
11	Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis
12	Monsieur Claude BOMPAR, vice-président de la communauté de communes du Pays des Paillons

III/ Représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes

	1/ Syndicats intercommunaux ne comprenant pas de communes en zone montagne et syndicats mixtes
1	M. Richard GALY, conseiller syndical du SICASIL
	2/ Syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone montagne
1	M. Antoine VERAN , délégué syndical du SIVOM Val de Banquière

IV/ Représentants du Conseil général des Alpes-Maritimes

1	M. Eric CIOTTI, conseiller départemental des Alpes-Maritimes
2	M. Franck CHIKLI, conseiller départemental des Alpes-Maritimes
3	Mme Anne SATTONET, conseillère départementale des Alpes-Maritimes
4	Mme Marie-Louise GOURDON, vice - présidente du conseil départemental des Alpes-Maritimes
5	M. Jérôme VIAUD, vice - président du conseil départemental des Alpes-Maritimes

V/ Représentants du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

1	Mme Monique MANFREDI, conseillère régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur
2	M. Olivier BETTATI, conseiller régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Article 2 : Le siège de la commission départementale de la coopération intercommunale est établi à la préfecture des Alpes-Maritimes. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur du cabinet
CAB 4527
Remi RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des élections**

Nice, le **28 OCT. 2020**

ARRÊTÉ

Portant désignation, sans élection, des représentants des collectivités territoriales des Alpes-Maritimes au conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour à la suite des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 et du 28 juin 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVL1207653A du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-26 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVL1523548A du 28 octobre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 portant organisation de l'élection renouvelant partiellement les représentants des collectivités territoriales des Alpes-Maritimes au conseil d'administration du parc national du Mercantour ;

Considérant que deux candidatures ont été valablement déposées pour représenter les maires des communes du département des Alpes-Maritimes ayant une partie de leur territoire comprise en tout ou partie dans le cœur du parc national du Mercantour ou ayant adhéré à la charte du parc ;

Considérant que deux candidatures ont été valablement déposées pour représenter les EPCI à fiscalité propre qui représentent au sein de ces établissements une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc national du Mercantour ou ayant adhéré à la charte du parc ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Roland GIRAUD, maire de Beuil, et M. Jean MERRA, maire de Saint-Sauveur-sur-Tinée, sont désignés comme représentants des communes du département des Alpes-Maritimes ayant une partie de leur territoire comprise en tout ou partie dans le cœur du parc national du Mercantour ou ayant adhéré à la charte du parc.

Article 2 : Mme Carole CERVEL, maire de Valdeblore, et M. Ivan MOTTET, maire de Saint-Martin-Vésubie, sont désignés comme représentants des EPCI à fiscalité propre qui représentent au sein de ces établissements une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc national du Mercantour ou ayant adhéré à la charte du parc.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4528

Rémi RECIO



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° /2020 du



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° 266/20 du 29/10/2020

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale
des Alpes-Maritimes

T. ABROGÉ : arrêté interpréfectoral n° 59/2020 du 05 mai 2020 (préfecture maritime de la Méditerranée) et n° 2020/284 du 04 mai 2020 (préfecture des Alpes-Maritimes).

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard Gonzalez préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination du vice-amiral d'escadre Laurent Isnard préfet Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 14 avril 2020 portant nomination de monsieur Mathieu Eyrard directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes.

Arrêtent :

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article 5 du décret n°86-606 du 14 mars 1986 susvisé, l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales constituées au sein du département des Alpes-Maritimes est délégué à monsieur Mathieu Eyrard, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Mathieu Eyrard, reçoivent délégation pour exercer la présidence définie à l'article 1 :

- monsieur Arnaud Fredefon, chef du service maritime à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- monsieur Pierre-Luc Lecompte, adjoint au chef du service maritime et chef du pôle « activités maritimes » de la délégation à la mer et au littoral à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- madame Andrée Veret, adjointe au chef du pôle « activités maritimes » de la délégation à la mer et au littoral à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 3

Le présent arrêté interpréfectoral abroge et remplace l'arrêté interpréfectoral n° 59/2020 du 05 mai 2020 (préfecture maritime de la Méditerranée) et n° 2020/284 du 04 mai 2020 (préfecture des Alpes-Maritimes).

Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le 1^{er} 2 OCT 2020

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

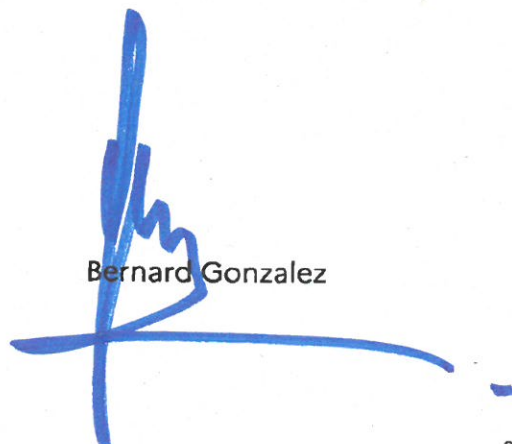
Le 2 2 OCT. 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Le vice-amiral d'escadre
Laurent Isnard



Bernard Gonzalez



DESTINATAIRES :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M et Mme les maires des communes du littoral des Alpes-Maritimes :
 - Antibes (06600)
 - Beaulieu-sur-Mer (06310)
 - Cagnes-sur-Mer (06800)
 - Cannes (06400)
 - Cap-d'Ail (06320)
 - Eze (06360)
 - Mandelieu La Napoule (06212)
 - Menton (06500)
 - Nice (06364 – Cedex 4)
 - Roquebrune-Cap-Martin (06190)
 - Saint-Jean-Cap-Ferrat (06230)
 - Saint-Laurent-du-Var (06700)
 - Théoule-sur-Mer (06590)
 - Vallauris (06220)
 - Villefranche-sur-Mer (06230)
 - Villeneuve-Loubet (06270).

COPIES :

- M. le président de la grande commission nautique
- SHOM
- AEM/PADEM/RM
- Archives.

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	2
AP 2020.771 subdelegation cadres DDPP.....	2
D.D.T.M.....	5
Economie agricole.....	5
AP 2020.213 Bareme indemn.degat gibier pertes recolt.prairies....	5
Urbanisme.....	7
AP 2020.772 Refus derog. PLU intercommunal metropole NCA.....	7
Etablissement Public.....	11
C.H Menton La Palmosa.....	11
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	11
Dec. 2020.591 Recrutemt 6 adjoints administratifs.....	11
Dec. 2020.592 recrutemt 2 agents entretien qualifies.....	12
Dec. 2020.593 recrutement 10 agents SHQ classe normale.....	13
Hôpital de Cannes.....	14
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	14
Dec. 2020.01 Delegation M. Gobenceaux G.....	14
Dec. 2020.02 Delegation Mme Aubert A.S.....	17
Dec. 2020.03 Delegation Mme Ronziere N.....	20
Dec. 2020.04 Delegation M. Maranski F.....	23
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	27
Cabinet.....	27
Nomination Designation Demission Interim.....	27
Nomination M. Pasquelin Joel . Mme Rostain Dominique.....	27
Direction des Securites.....	29
Securite publique.....	29
AP 2020.773 Interdict.vente....art.pyrotech. Halloween.....	29
Direction Elections et Legalite.....	32
Affaires juridiques et légalité.....	32
Comp. CD de Cooperation intercommunale.....	32
Elections.....	37
Design. representants Mairies EPCI au CA du PNM.....	37
Prefecture maritime de la Mediterranee.....	39
Division Action de l Etat en Mer.....	39
Nomination Designation Demission Interim.....	39
AIP Deleg. exercice presidence CNL des AM.....	39

Index Alphabétique

AIP Deleg. exercice presidence CNL des AM.....	39
AP 2020.213 Bareme indemn.degat gibier pertes recolt.prairies....	5
AP 2020.771 subdelegation cadres DDPP.....	2
AP 2020.772 Refus derog. PLU intercommunal metropole NCA.....	7
AP 2020.773 Interdict.vente.....art.pyrotech. Halloween.....	29
Comp. CD de Cooperation intercommunale.....	32
Dec. 2020.01 Delegation M. Gobenceaux G.....	14
Dec. 2020.02 Delegation Mme Aubert A.S.....	17
Dec. 2020.03 Delegation Mme Ronziere N.....	20
Dec. 2020.04 Delegation M. Maranski F.....	23
Dec. 2020.591 Recrutemt 6 adjoints administratifs.....	11
Dec. 2020.592 recrutemt 2 agents entretien qualifies.....	12
Dec. 2020.593 recrutement 10 agents SHQ classe normale.....	13
Design. representants Mairies EPCI au CA du PNM.....	37
Nomination M. Pasquelin Joel . Mme Rostain Dominique.....	27
C.H Menton La Palmosa.....	11
Cabinet.....	27
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	5
Direction Elections et Legalite.....	32
Direction des Securites.....	29
Division Action de l Etat en Mer.....	39
Hôpital de Cannes.....	14
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	27
Prefecture maritime de la Mediterranee.....	39